



Ville de
Vaux-le-Pénil

Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation

2 et 3 décembre 2024



SOMMAIRE

COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL

- Contexte général
- Le zonage
- les propositions de règles
- Planning prévisionnel





Contexte général

DÉFINITIONS



> LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment

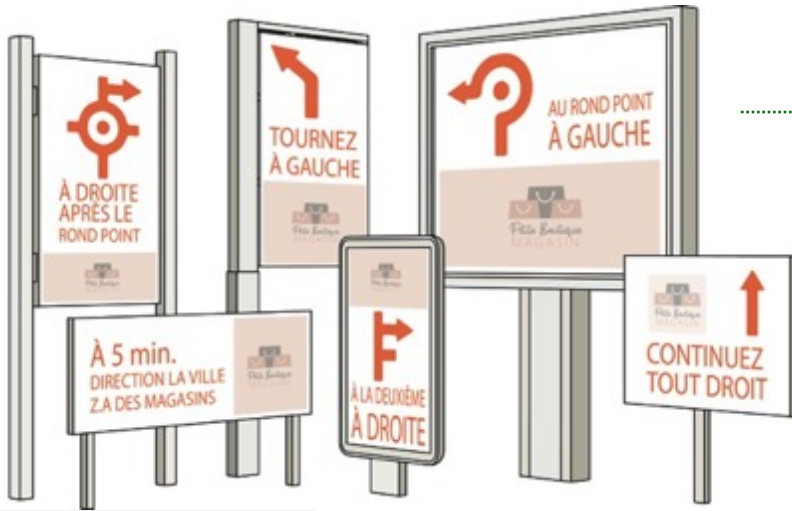
ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.

DÉFINITIONS

> LES ENSEIGNES



DÉFINITIONS



> LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée.
(Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

> LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique.
(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).

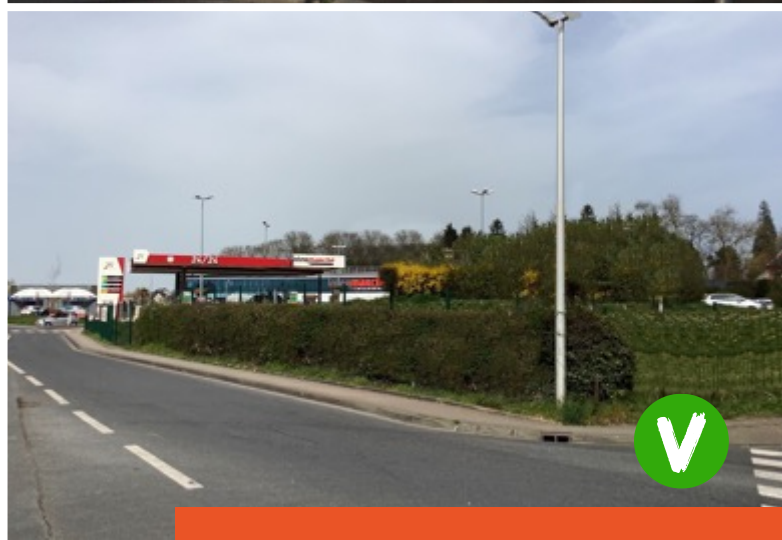


Règlementées de la même manière

DÉFINITIONS

> LES PREENSEIGNES ET PUBLICITÉS





INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, **les enseignes et les préenseignes**. Il permet à la commune :

➤ Adapter localement les dispositions du **code de l'environnement en matière** :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)

➤ De protéger le **cadre de vie** :

- En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel ;
- En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités ;

FORMATS PUBLICITAIRES AUTORISÉS

| | Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | Agglomération de plus de 10 000 habitants |
|---|--|--|---|
| Publicité sur un mur ou une clôture | surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ | surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ | surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ |
| Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol | INTERDIT | surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ | surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ |
| Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles | INTERDIT | INTERDIT | AUTORISÉES |
| Publicité lumineuse (hors numérique) | surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ | Règles de la publicité non lumineuse | Règles de la publicité non lumineuse |
| Publicité numérique | INTERDIT | surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ | surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ |
| Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol | surface $\leq 6 \text{ m}^2$ | surface $\leq 6 \text{ m}^2$ | surface $\leq 12 \text{ m}^2$ |

Maincy
Sivry-Courtry

Livry-sur-Seine
La Rochette

Vaux-Le-Pénil
Melun

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ

DÉROGATION IMPOSSIBLE

Exception : les préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 C. env.), à savoir :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Produits du terroir : Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

*



Préenseignes dérogatoires d'activité de vente de produit du terroir et de monument historique ouvert à la visite

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ

DÉROGATION IMPOSSIBLE



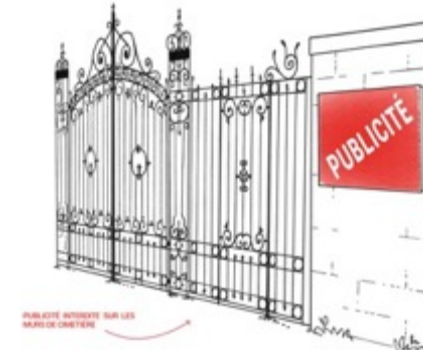
- ▶ **Publicité (ou préenseigne)** sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



- ▶ **sur les équipements publics** relatifs à la circulation



- ▶ **Sur les poteaux** de transport et de distribution d'électricité

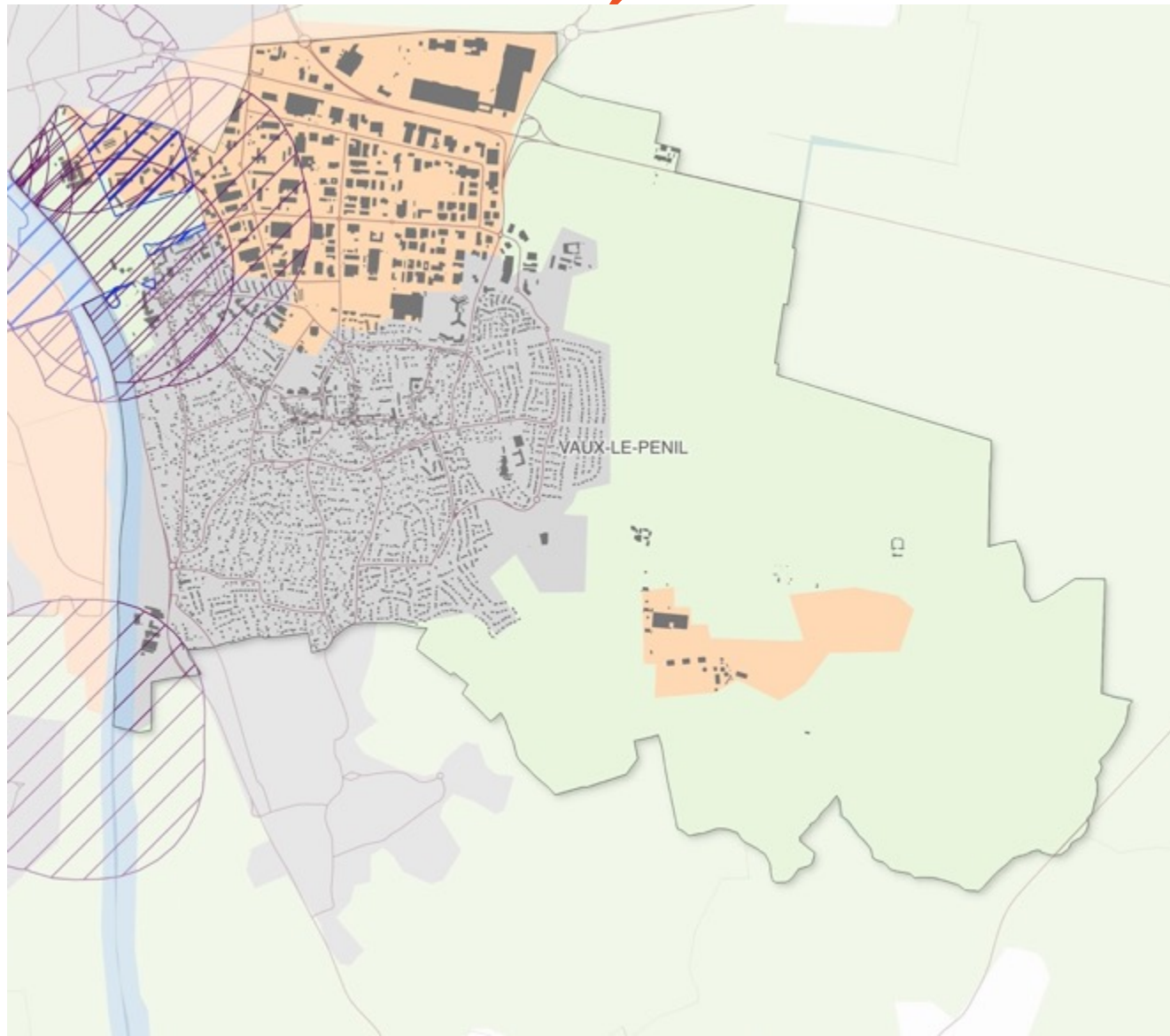


- ▶ **Sur les murs** de cimetières



- ▶ **Sur arbres** et plantations

INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELA



ITC Interdictions absolues sur :

- les arbres et plantations ;
- les murs et clôtures non-aveugles ;
- les poteaux de transport et de distribution d'électricité et d'éclairage public ;
- les murs de cimetière ou de jardin public ;
- Les équipements publics relatifs à la circulation routière, etc. ;
- L'église Saint-Pierre et Saint-Paul ;
- Le château de Vaux-le-Pénil.

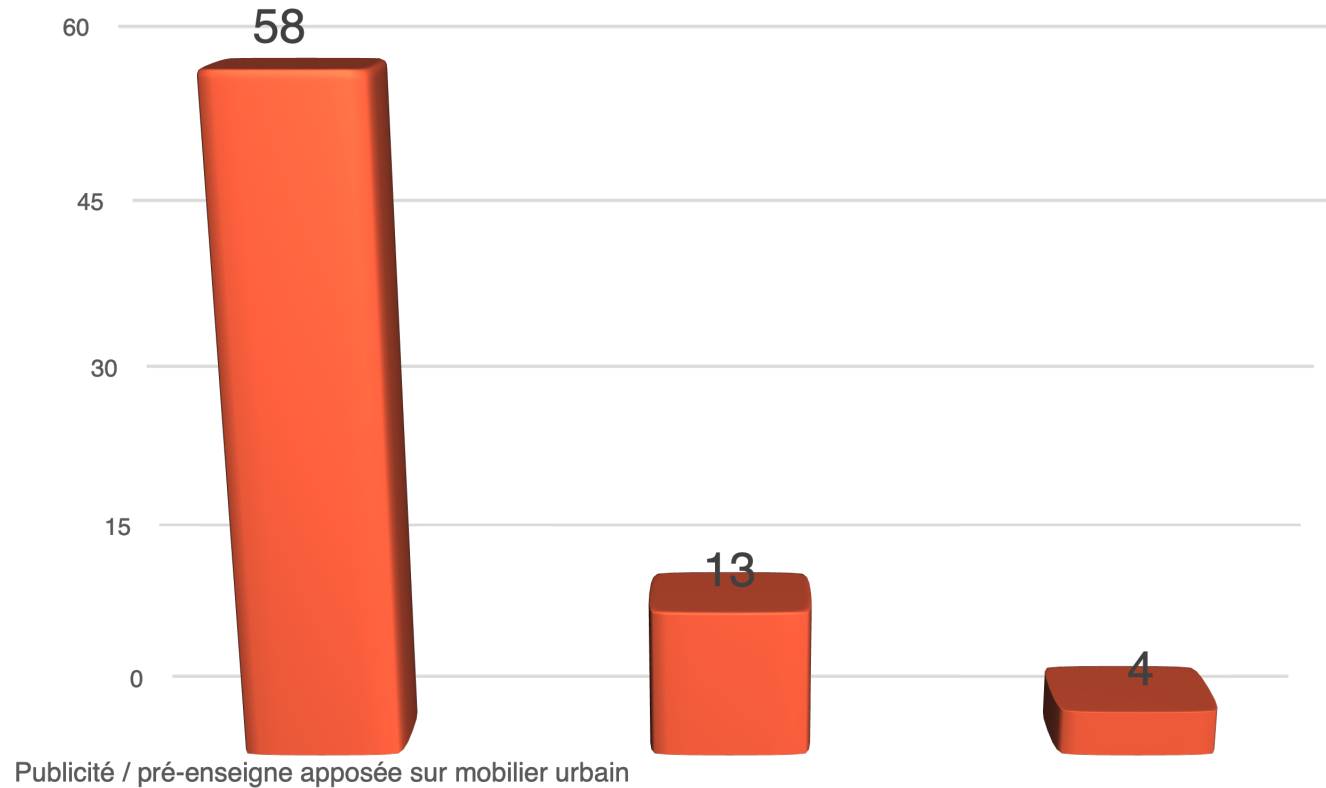
Interdictions relatives :

- Dans les périmètres de protection (500m ou périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques (y compris ceux situés sur la commune de Melun).
- Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).



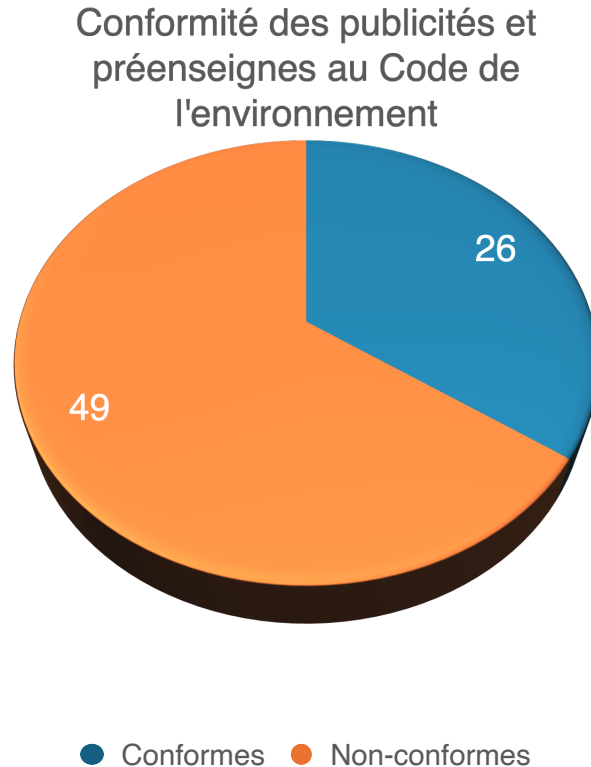
LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Répartition des publicités et préenseignes par typologie



LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Environ **73%** des supports publicitaires sont en infraction à la réglementation nationale.



Les principales infractions relevées :

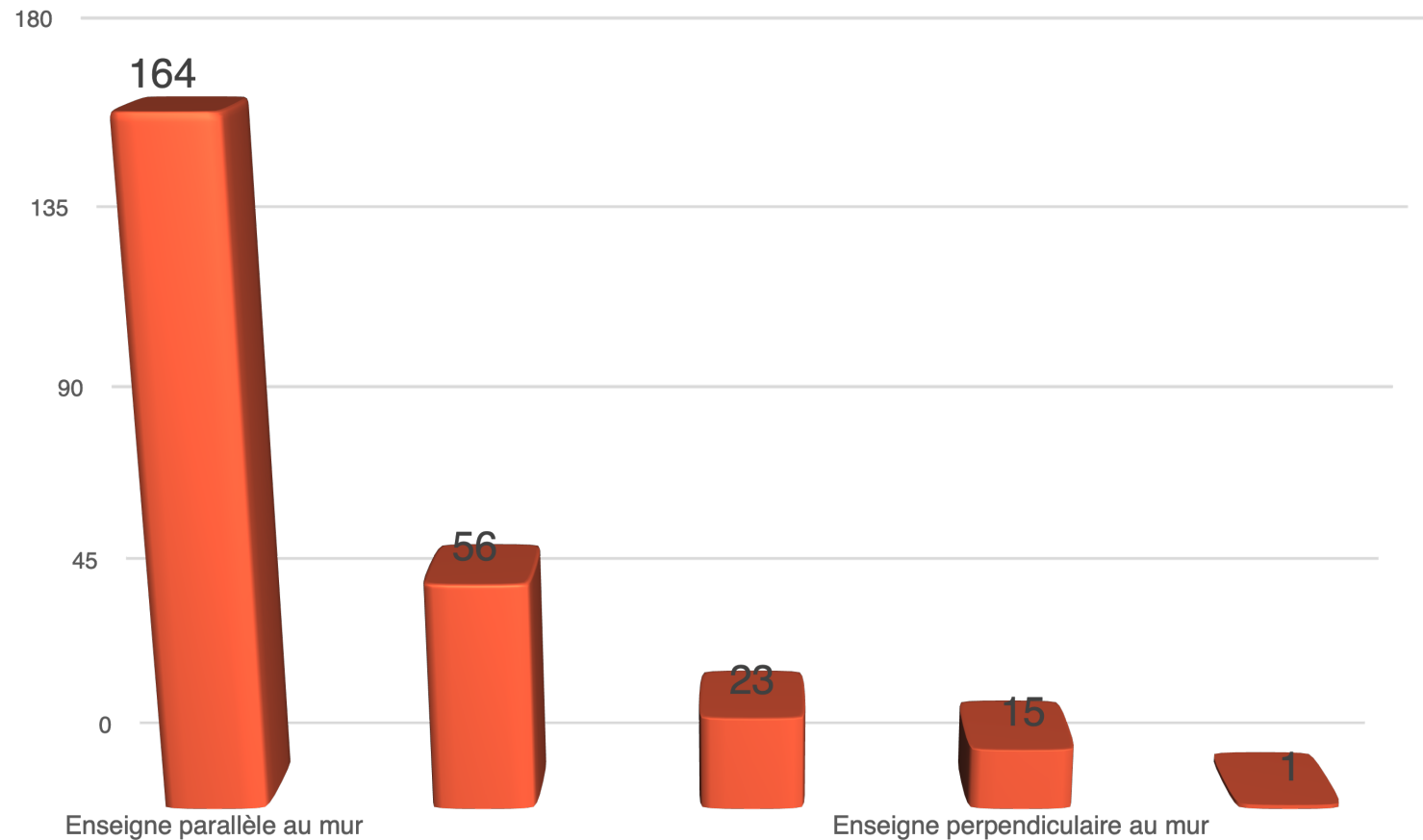
- La présence de publicités / préenseignes sur des éléments visés à l'article R.581-22 du C. env. : env. **35 supports**
- La présence de publicités / préenseignes au sein d'espaces patrimoniaux* ou hors agglomération : env. **20 supports**

Certains supports font l'objet de plusieurs infractions. Il y a donc plus d'infractions que de supports en infraction.

LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

Répartition des enseignes par typologie

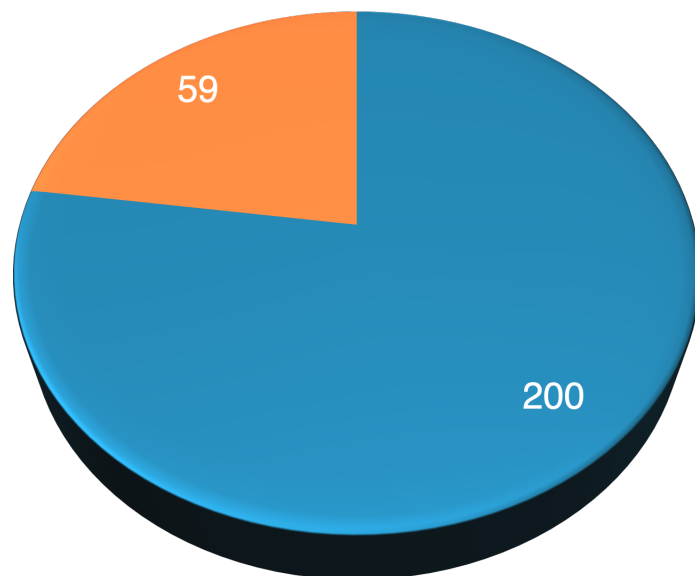
259
enseignes relevées



LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

Environ **23%** des enseignes sont en infraction à la réglementation nationale.

Conformité des enseignes au Code de l'environnement



● Conformes ● Non-conformes

Les principales infractions relevées :

- Façade saturée d'enseigne (surface cumulée excédant 25% ou 15% de la façade) : env. **20 supports**
- Le surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : env. **20 supports**
- Le dépassement du mur ou de l'égout du toit par une enseigne parallèle au mur : env. **10 supports**

Certains supports font l'objet de plusieurs infractions. Il y a donc plus d'infractions que de supports en infraction.



Objectifs & orientations

DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU RLP DU 24 MAI 2024

► Objectifs poursuivis

- **Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux** de la ville en réglementant leur quantité et leur modalité d'implantation pour préserver le cadre de vie des pénivauvois ;
- **Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques**, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec un développement urbain favorable à une qualité de vie dans un environnement bâti, naturel et patrimonial préservé ;
- **Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville** notamment sur la partie Nord du territoire correspondant au parc d'activités ;
- **Harmoniser la réglementation** locale sur l'ensemble du territoire pour renforcer son identité ;
- **Valoriser le centre-ville** en réglementant les enseignes et conforter son caractère de village ;
- **Valoriser le parc d'activité** en réglementant les enseignes pour conforter une identité affirmée ;



PROPOSITION D'ORIENTATIONS PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

1. Déroger à l'interdiction de publicité au sein des espaces patrimoniaux (visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement) afin de préserver ces espaces paysagers sensibles tout en maintenant une offre d'expression citoyenne et d'information locale suffisante ;
2. Adapter la règle de densité tout en maintenant des formats d'expression suffisants en zones d'activités pour maintenir la situation actuelle où les supports publicitaires sont peu présents ;
3. Préserver les espaces de vie quotidienne des habitants via une réglementation stricte des publicités et préenseignes tant du point de vue du format que de la densité.



Faire respecter la réglementation et limiter l'impact des supports publicitaires.



Tenir compte du caractère spécial du mobilier urbain supportant de la publicité comme réponse à un besoin des administrés en l'autorisant sur l'ensemble du territoire.

PROPOSITION D'ORIENTATIONS MIXTES (PUBLICITÉS, ENSEIGNES, PREENSEIGNES)

1. Par des mesures simples et efficaces, limiter l'impact visuel des supports lumineux (publicités, pré-enseignes, enseignes) y compris ceux installés à l'intérieur des vitrines en tenant compte de leur conséquence énergivore sur le cadre de vie.



Supports lumineux en vitrines.



Enseignes éclairées par projection ou transparence.

PROPOSITION D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

1. Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (sur auvents, sur toiture, etc.) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère ;
2. Maintenir la qualité des enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires) principalement sur le cœur de ville afin d'asseoir son identité à l'échelle de la commune ;



Enseignes bien intégrées
au bâti.



Enseigne sur toiture ou
terrasse en tenant lieu.

PROPOSITION D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

1. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage et notamment dans les espaces d'activités ou sur les entrées de ville ;
2. Encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques afin d'en maîtriser l'implantation ;
3. Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires pour éviter les installations anarchiques.



Enseigne scellée au sol
de + d'1 m²



Enseigne installée sur le sol inf. ou
égale à d'1 m²



Enseigne sur clôture

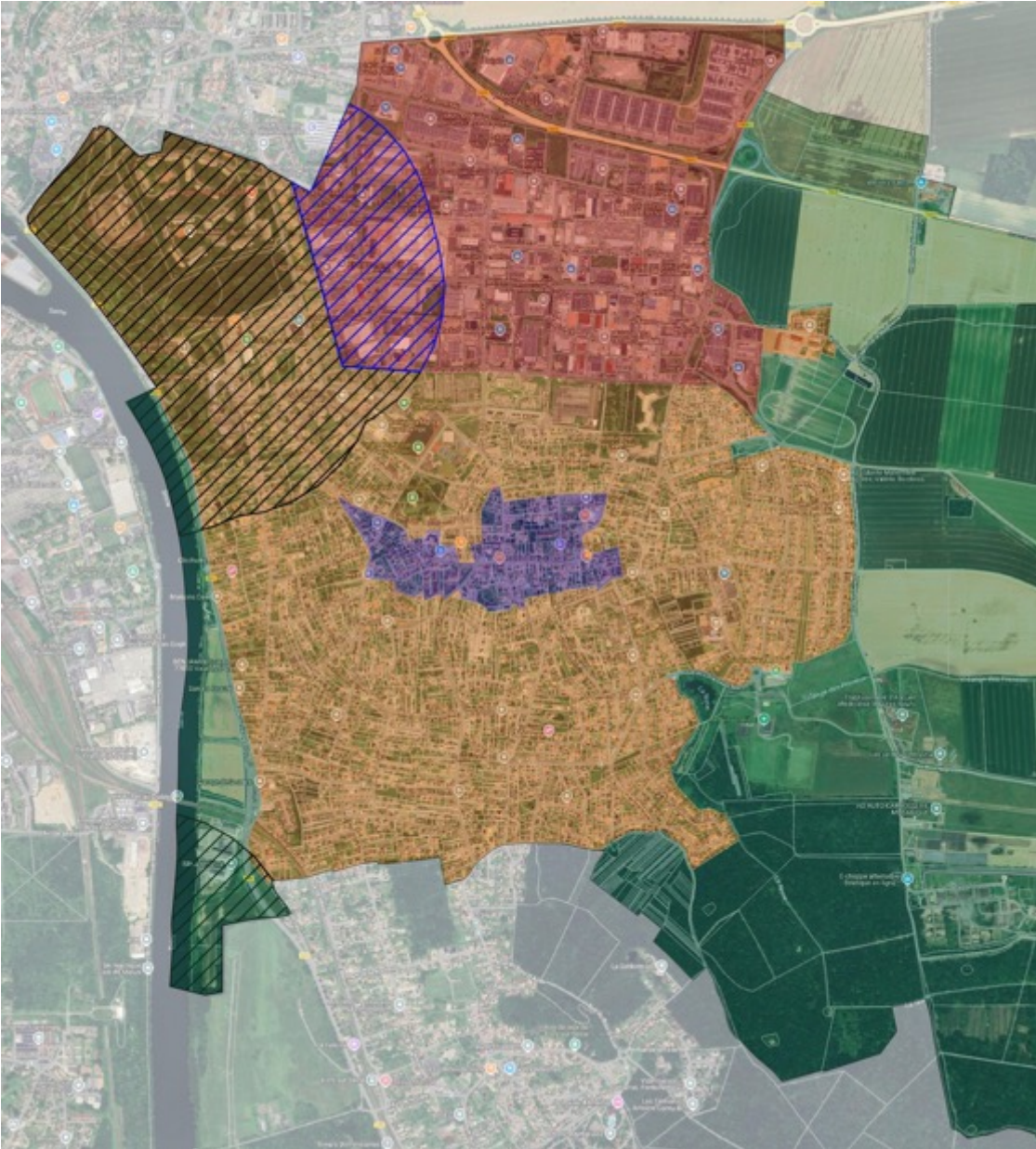


Enseigne temporaire scellée au
sol



Le zonage

LE ZONAGE



Un zonage **simple** couvrant la totalité du territoire pour favoriser un **zonage unique** (publicité, enseigne et préenseigne) :

- **La zone de publicité n°1 : Espaces en agglomération :**
 - ZP1-a : Zones d'activités ;
 - ZP1-b : Les espaces secteurs mixtes et d'équipements ;
 - ZP1-c : Le centre-ancien.
- **La zone de publicité n°2 : Espaces hors agglomération.**

Une **trame patrimoniale (TP)** :

- TP-a : La trame patrimoniale couvrant les zones d'activités ;
 - TP-b : La trame patrimoniale ne couvrant pas les zones d'activités.
- Les secteurs patrimoniaux s'imposent aux autres zones.



**Propositions
publicités &
préenseignes**

PROPOSITIONS DE RÈGLES



Dispositions générales

Interdiction de :

- La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- La publicité sur clôture ;
- La publicité sur mur de pierres apparentes.

Plage d'extinction nocturne :

- Entre 23h et 6h*



Supports lumineux à l'intérieur des vitrines :

- Soumis à la plage d'extinction nocturne (23h-6h) ;
- 2m² de surface cumulée par activité .



ZP2 : Les espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes (hors préenseignes dérogatoires) interdites (C. env.)

* Ne s'applique pas aux mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Idem RLP Melun et cohérence avec l'éclairage

PROPOSITIONS DE RÈGLES

Trame patrimoniale (a et b)

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant : l'affichage d'opinion / affichage libre et la publicité (non numérique) apposée à titre accessoire sur mobilier urbain dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol (pour le mobilier urbain de type « sucette »)*.



Publicité sur mobilier urbain autorisée



Exemple d'un mobilier urbain de 8 m² : / 6 m de hauteur au sol (hors territoire)



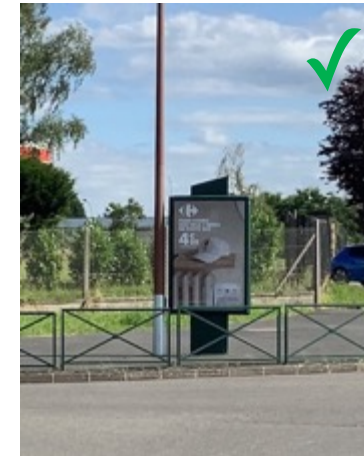
Publicités sur mobilier urbain autorisées

PROPOSITIONS DE RÈGLES

| | ZP1 a (zone d'activités) | ZP1 b (habitat) | ZP1 c (centre ancien) |
|--------------------------------------|---|--|-----------------------|
| Publicité apposée sur mur | Autoriser dans la limite de 10,5 m ² / 6m de hauteur / installation à 50 cm des arêtes du mur minimum / monopied / bardage si 1 seule face exploitée | Autoriser dans la limite de 4,7 m ² / 6 m de hauteur / installation à 50 cm des arêtes du mur minimum | |
| Publicité scellée / installée au sol | | Interdite | |
| Publicité sur mobilier urbain | 2 m ² / 3m de hauteur au sol | | |
| Publicité numérique | Limitée à 6 m ² / 6 m de hauteur | Interdite | |



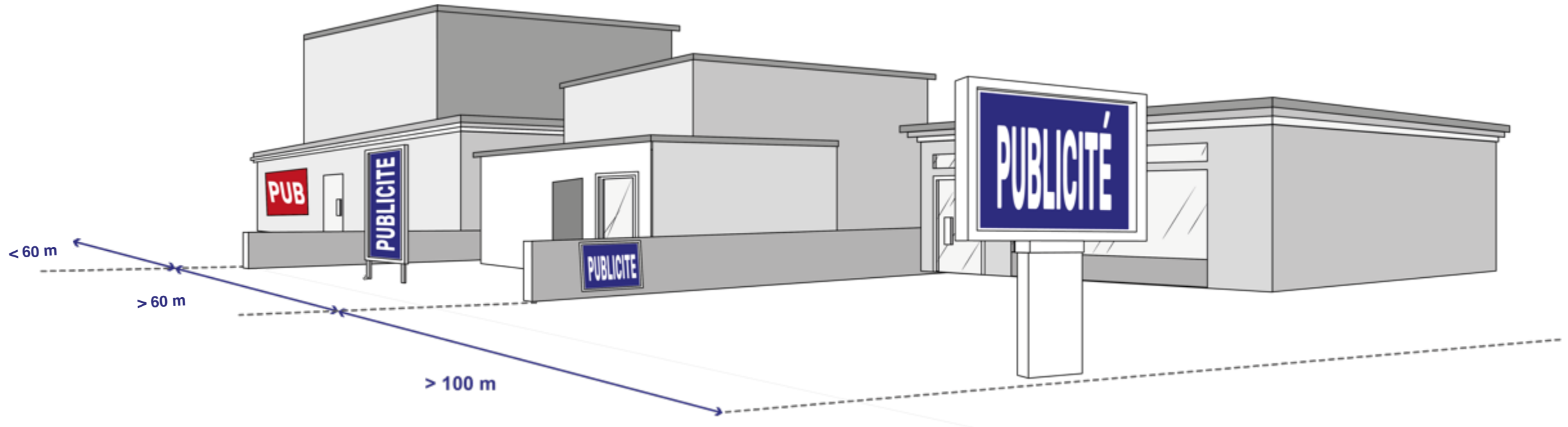
Interdiction des publicités et préenseigne sur clôture.



Formes de publicités autorisées
NB : support scellé au sol autorisé uniquement en ZP1a.

PROPOSITIONS DE RÈGLES

| | ZP1 a (zone d'activités) | ZP1 b (habitat) | ZP1 c (centre ancien) |
|---------|---|--|-----------------------|
| Densité | 1 publicité autorisée sur unité foncière d'un linéaire d'au moins 60 m* | 1 publicité par unité foncière (sans tenir compte du linéaire) | |





Propositions enseignes

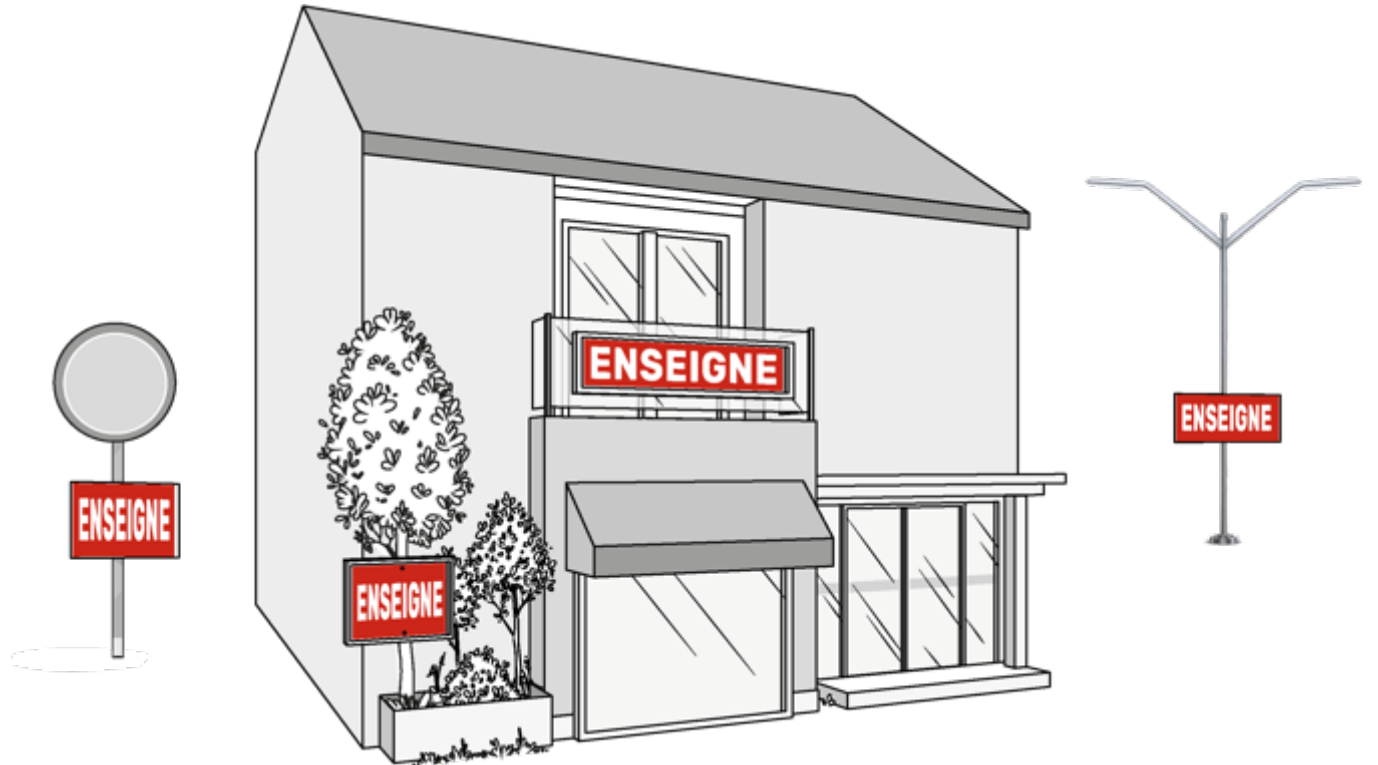
PROPOSITIONS DE RÈGLES

Dispositions générales

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- les équipements concernant la circulation ;
- les arbres ou plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution d'électricité ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage public ;
- le garde-corps, de balcon et balconnet sauf bâtiment ne pouvant installer une enseigne en façade ;
- les auvents / marquises si elles dépassent du fronton.



PROPOSITIONS DE RÈGLES

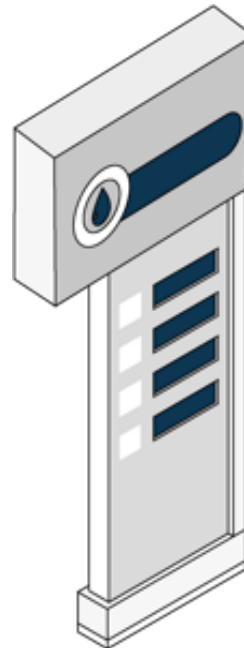
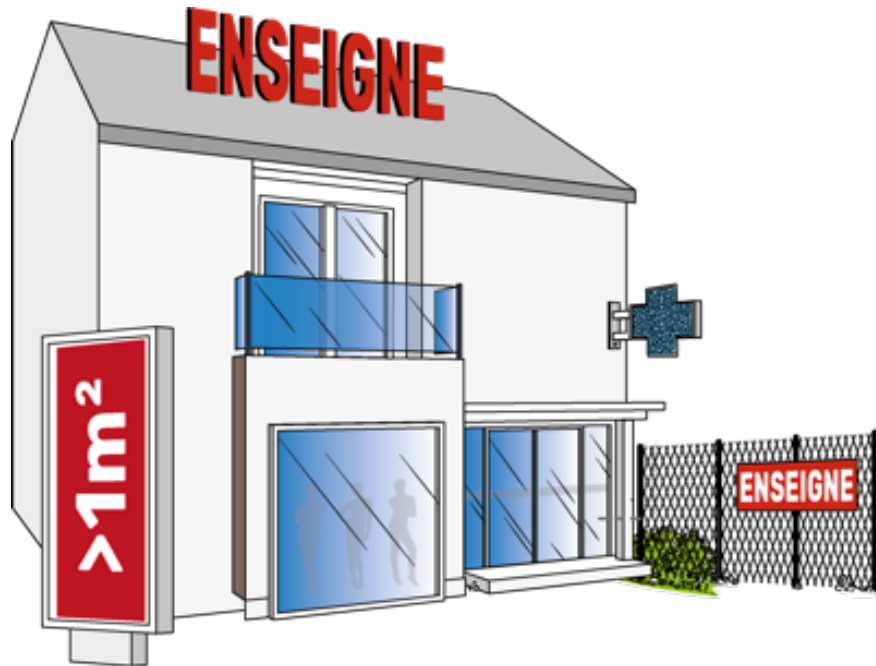
Dispositions générales

Les **enseignes numériques** sont interdites sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie, une station-service dans la limite de :

- 2 m² (enseigne totale ou partie de l'enseigne qui est numérique);
- 1 seule par activité (sauf service d'urgence et pharmacie).

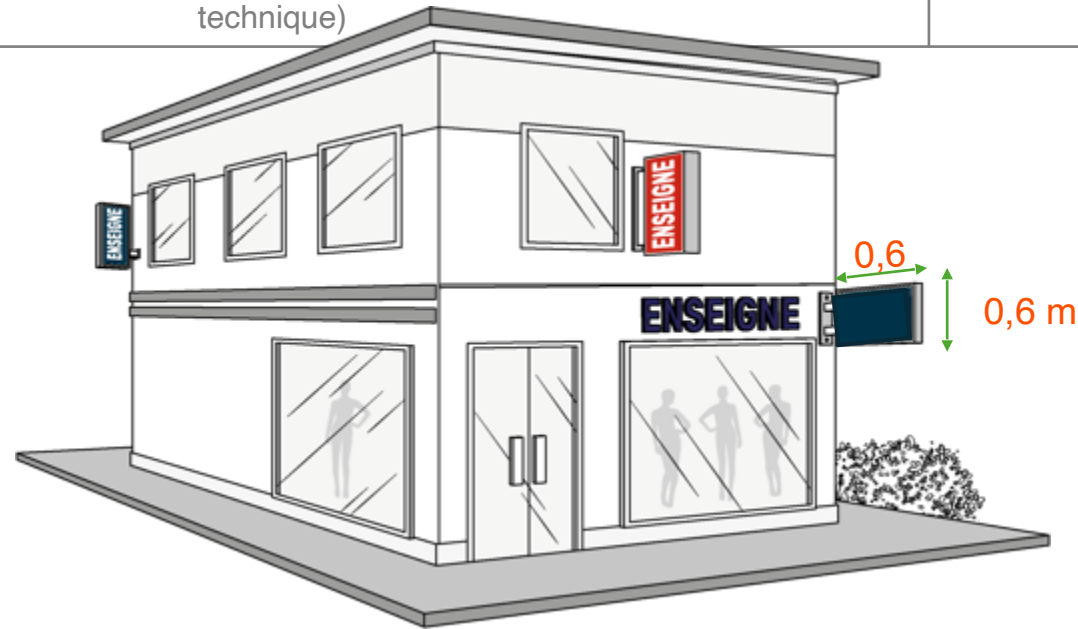
Extinction nocturne :

- Entre 23 h et 6h.



PROPOSITIONS DE RÈGLES

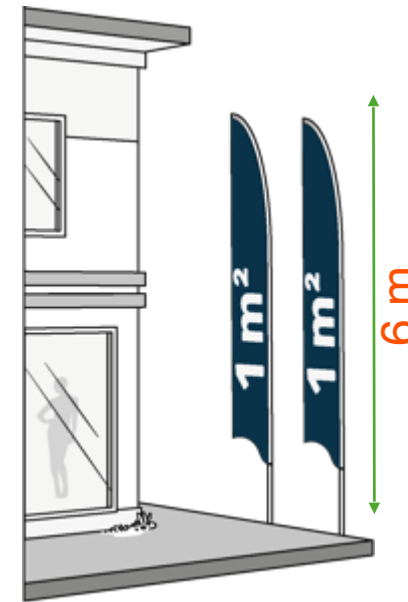
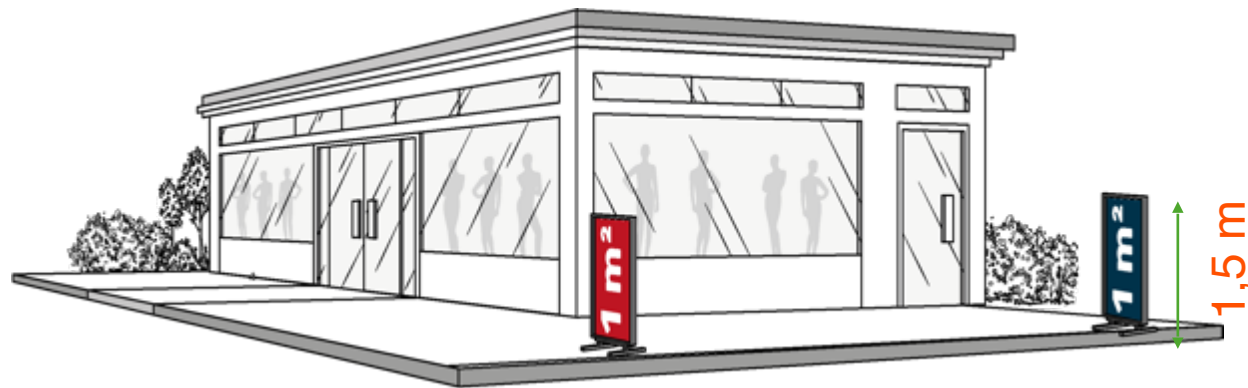
| | TP b (patrimoine hors ZA) | ZP 1 c (centre ancien) | ZP1 b (habitat) | ZP 1 a (zones d'activités) TP a (patrimoine en ZA) | ZP2 (hors agglo) |
|--------------------------|--|------------------------|---|---|------------------|
| Enseigne parallèle | Réalisation lettres / signes découpés ou peints en façade ou panneau de fond transparent Lettrage limité à 35cm de hauteur* Si activité (partiellement ou totalement en rez-de-chaussée) = Installation dans les limites du rez-de-chaussée Si activité exclusivement en étage = plaque d'un format de 0,20 m de haut et 0,30 m de large* | | Si activité (partiellement ou totalement exercée en rez-de-chaussée) = Installation dans les limites du rez-de-chaussée | Règles nationales | |
| Enseigne perpendiculaire | Hauteur et largeur : 0,60 m / Saillie (enseigne comprise) : 0,75 m* 1 seule par voie bordant l'activité Alignement avec l'enseigne parallèle au mur principale (sauf problème architectural ou technique) | | | | |



* Idem RLP de Melun

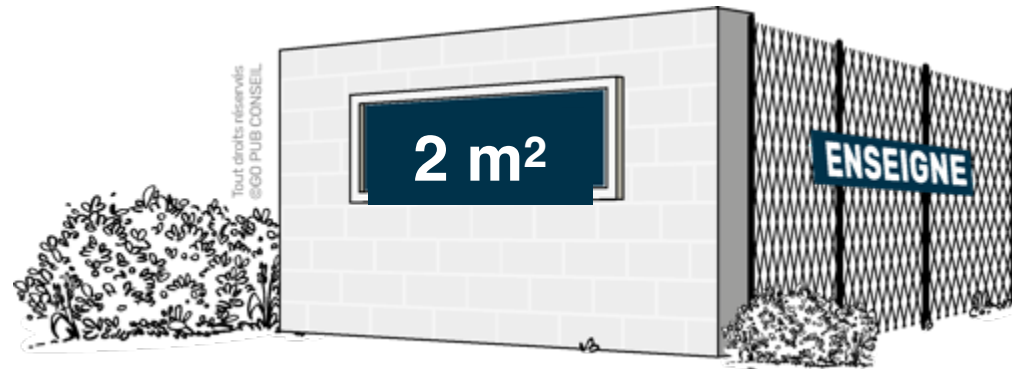
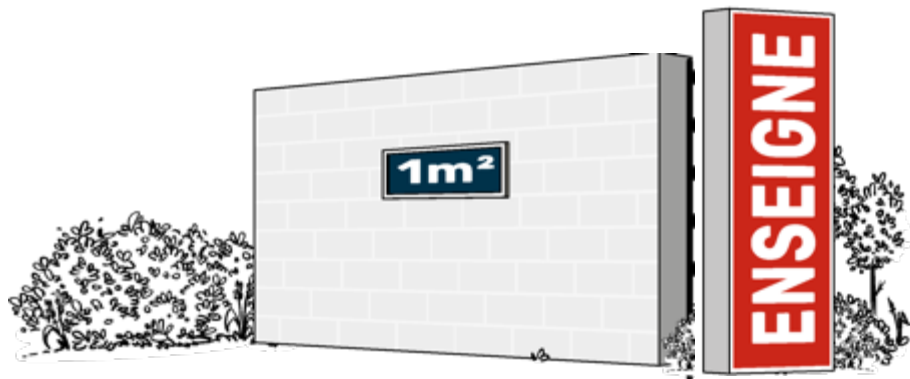
PROPOSITIONS DE RÈGLES

| | TP b (patrimoine hors ZA) | ZP 1 c (centre ancien) | ZP1 b (habitat) | ZP 1 a (zones d'activités) TP a (patrimoine en ZA) | ZP2 (hors agglo) |
|--|--|------------------------------|--------------------|---|--|
| Enseigne scellée / installée au sol (+ d'1m ²) | Interdite sauf si activités en retrait de la voie dans la limite de 2 m ² /et 3 m de hauteur au sol. Regroupement d'enseignes sur le même support si activités sur la même unité foncière. Format « totem » (obligatoire) | | | 10,5 m ² et 6 m de hauteur au sol Regroupement d'enseignes sur le même support si activités sur la même unité foncière. Format « totem » (obligatoire) | 6 m ² et 6 m de hauteur au sol |
| Enseigne scellée / installée au sol (- d'1m ²) | 1 par voie bordant l'activité 1,5 m de hauteur au sol | | | 2 par voie bordant l'activité 6 m de hauteur au sol | |



PROPOSITIONS DE RÈGLES

| | TP b (patrimoine hors ZA) | ZP 1 c (centre ancien) | ZP1 b (habitat) | ZP 1 a (zones d'activités) TP a (patrimoine en ZA) | ZP2 (hors agglo) |
|----------------------|---|------------------------------|--------------------|---|------------------|
| Enseigne sur clôture | Uniquement sur clôture aveugle 1 seule par voie bordant l'activité Réalisation lettres / signes découpés ou peints en façade ou panneau de fond transparent 1 m ² / Pas de cumul avec enseigne scellée / installée sur le sol de + d'1 m ² | | | 1 par voie bordant l'activité (hors enseigne sur clôture répondant à la charte de la ZA) / 2 m ² / Pas de cumul avec enseigne scellée / installée sur le sol de + d'1 m ² . | |





Planning prévisionnel

S'INFORMER ET S'EXPRIMER SUR LE PROJET



S'informer sur le projet :

- Dossier en version papier à la mairie ;
- Dossier en version numérique sur le site internet de la ville ;
- Par voie de presse locale et/ou sur le site de vaux-le-Pénil.



S'exprimer sur le projet :

- Par courriel à l'adresse suivante : rlp@mairie-vaux-le-penil.fr ;
- Par écrit dans le registre à disposition à la mairie principale ;
- Lors de la réunion publique.

Retour des observations mi-janvier 2025

LES DATES À RETENIR

Une concertation et après ?

- 2 et 3 novembre 2024 : Réunions de concertation ;
- Janvier 2024 : Ajustements avant arrêt ;
- février 2025 : **Arrêt en conseil municipal** ;
- Mars -> mai 2025 : Avis PPA et CDNPS (3 mois incompressibles);
- Juin 2025 : Enquête publique ;
- Juillet 2025 : Rapport du commissaire enquêteur et ajustements du RLP ;
- Septembre 2025 : Ajustements avant approbation ;
- **Octobre 2025 : Approbation du RLP en conseil municipal.**

Merci

